COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.11.2024
COM(2024) 561 final

2024/0311 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe est une modification technique ciblée de la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure[1]. Le champ d'application de cette directive et les exigences essentielles qui en découlent ont été établis par la directive 2004/22/CE[2], dont l'actuelle directive relative aux instruments de mesure constitue la refonte. Ils sont donc restés inchangés depuis plus de 20 ans. Cela signifie que la directive relative aux instruments de mesure ne s'applique pas aux nouveaux instruments de mesure nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe[3]. C'est le cas notamment en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques et les distributeurs de gaz comprimés (tels que l'hydrogène et le gaz naturel) pour véhicules routiers et les compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement. En outre, en ce qui concerne les compteurs d'électricité et de gaz, la directive relative aux instruments de mesure ne tient pas compte du rôle croissant de la numérisation (compteurs intelligents) ou de l'utilisation de nouveaux gaz (tels que l'hydrogène ou d'autres gaz renouvelables remplaçant des gaz plus traditionnels) qui approvisionnent les ménages.

En conséquence, on peut s'attendre à ce que l'absence d'exigences harmonisées pour certaines catégories d'instruments de mesure conduise à l'émergence de législations nationales divergentes et donc à une fragmentation du marché unique. Une telle fragmentation est synonyme de coûts plus élevés pour les opérateurs économiques et les consommateurs. Elle pourrait également causer des retards dans le déploiement de technologies essentielles à la double transition, écologique et numérique, de l'économie de l'Union.

Par ailleurs, certaines exigences essentielles de la directive relative aux instruments de mesure ne sont plus neutres sur le plan technologique (par exemple les exigences en matière d'affichage), ce qui ne permet pas d'utiliser des solutions modernes et de bénéficier des avantages qui en résultent en matière de commodité pour les consommateurs ou de protection de ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, et afin d'éviter une poursuite de la fragmentation du marché unique, une modification technique ciblée de la directive relative aux instruments de mesure est nécessaire.

La proposition ci-jointe prévoit une mise à jour limitée du champ d'application de la directive relative aux instruments de mesure (et de nouvelles exigences essentielles liées à ce champ d'application élargi) et une mise à jour limitée de certaines exigences essentielles concernant les compteurs d'électricité et de gaz.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

---

1 Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/32/oj).

2 Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/22/oj).

3 COM(2019) 640 final.

La proposition n'a pas d'incidence sur l'applicabilité d'autres actes législatifs de l'Union régissant les instruments de mesure.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente initiative est cohérente avec la législation d'harmonisation de l'Union en vigueur, en particulier le nouveau cadre législatif, et elle la complète.

La proposition contribuera à accélérer la double transition, écologique et numérique, conformément aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe[4].

Elle contribuera également à la réussite de la mise en œuvre du règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (AFIR)[5], condition préalable au déploiement de la mobilité propre, et de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique[6].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Comme l'indique le considérant 62 de la directive relative aux instruments de mesure, les objectifs de cette directive peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union.

Les divergences entre les régimes réglementaires des États membres créent des différences au sein du marché unique. Elles engendrent des coûts et une charge administrative supplémentaires et créent des obstacles à la libre circulation des instruments de mesure.

L'harmonisation des exigences essentielles relatives aux équipements de recharge des véhicules électriques, aux distributeurs de gaz comprimé, aux compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissements et aux compteurs intelligents, de manière à assurer leur libre circulation, ne peut être réalisée qu'au niveau de l'Union.

En l'absence d'une action de l'Union, le marché unique restera fragmenté, ce qui se traduira par des exigences divergentes pour ces instruments de mesure à travers l'Union en raison de l'adoption de législations nationales.

Par conséquent, la création d'un cadre réglementaire harmonisé pour lesdits instruments de mesure permettrait d'éviter l'émergence de régimes réglementaires différents à travers l'Union, ce qui améliorerait le fonctionnement du marché unique.

---

4 COM(2020) 102 final et COM(2021) 350 final.

5 Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE (JO L 234 du 22.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1804/oj).

6 Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj).

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité, car elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs consistant à garantir le bon fonctionnement du marché unique tout en prévoyant des exigences harmonisées pour les équipements de recharge des véhicules électriques et les distributeurs de gaz comprimé, les compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement, ainsi que des exigences à la pointe de la technologie pour les compteurs d'électricité et de gaz intelligents.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'acte législatif à modifier est une directive, il y a lieu que l'acte modificatif revête la même forme.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission procède actuellement à une évaluation de la directive 2014/31/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique[7] (NAWID) et de la directive relative aux instruments de mesure. Sans préjuger du résultat de cette évaluation, la proposition actuelle est une modification technique de la directive relative aux instruments de mesure qui vise à adapter celle-ci au progrès technologique, étant donné qu'elle ne s'applique pas aux nouveaux instruments de mesure et n'est plus neutre sur le plan technologique.

- **Consultation des parties intéressées**

Lors de l'élaboration de cette proposition, il a été tenu compte des travaux de la Coopération européenne en métrologie légale («WELMEC»), qui rassemble les autorités nationales de l'UE et de l'AELE chargées de la métrologie légale.

Les États membres et les autres parties prenantes concernées ont été invités à participer à une réunion spéciale du groupe de travail sur les instruments de mesure[8] consacrée à cette question le 11 janvier 2024. Il leur a été demandé de contribuer à ces travaux en envoyant des observations avant et après la réunion. Les États membres et les autres parties prenantes concernées ont également été invités à participer à une autre réunion spéciale du groupe de travail sur les instruments de mesure le 12 septembre 2024. Il leur a été demandé de contribuer à cette proposition en envoyant des observations avant et après la réunion.

Le 20 septembre 2024, un appel a contribution a été publié sur la plate-forme *Donnez votre avis*[9] où toutes les parties intéressées ont été invitées à réagir jusqu'au 18 octobre 2024. Dans ce contexte, la Commission a reçu 53 contributions:

---

7 Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique(JO L 96 du 29.3.2014, p. 107, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/31/oj).

8 Groupe de travail «Instruments de mesure» (E01349): https://ec.europa.eu/transparency/expert-groups-register/screen/expert-groups/consult?lang=en&groupID=1349

9 Instruments de mesure — mise à jour technique des règles de l'Union européenne (UE) (europa.eu)

– 5 de la part de pouvoirs publics,

– 35 de la part d'entreprises et d'associations professionnelles, et

– 13 d'autres contributeurs.

Les contributions reçues ont confirmé les problèmes précédemment identifiés par la Commission, notamment la nécessité d'exigences essentielles actualisées étayant le déploiement de compteurs intelligents, la nécessité que l'annexe V de la directive relative aux instruments de mesure fasse explicitement référence au courant continu pour prendre en compte l'évolution technologique, la nécessité d'harmoniser les exigences métrologiques pour les stations de recharge des véhicules électriques au niveau de l'UE, ainsi que la demande d'intégration des applications de refroidissement à l'annexe VI de la directive relative aux instruments de mesure.

- **Analyse d'impact**

Cette proposition n'est pas accompagnée d'une analyse d'impact, car il s'agit d'une simple modification technique ciblée de la directive relative aux instruments de mesure visant à l'adapter au progrès technologique.

L'article 47 de la directive relative aux instruments de mesure habilite la Commission à adopter des actes délégués. Toutefois, le champ d'application de cette habilitation est limité à des modifications ponctuelles des annexes spécifiques aux instruments. En d'autres termes, la directive relative aux instruments de mesure ne prévoit pas d'habilitation permettant à la Commission de modifier plus généralement ses annexes et son champ d'application et d'adapter cet acte juridique au progrès technologique.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette proposition contribuera à réduire les coûts de certification des produits pour les fabricants, y compris les PME, étant donné qu'ils ne devront se conformer qu'à une seule législation harmonisée de l'UE et non à 27 exigences nationales divergentes.

Une baisse des coûts de production profitera indirectement aux consommateurs.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition ne requiert pas de ressources supplémentaires du budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition ne modifie pas les modalités de suivi, d'évaluation et d'information prévues par la directive relative aux instruments de mesure. Dès lors, les mécanismes existants seront également utilisés pour les instruments qui sont ajoutés.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs concernant sa transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Cette proposition prévoit:

- des adaptations techniques de l'annexe I de la directive relative aux instruments de mesure concernant les exigences essentielles applicables à tous les instruments relevant de la directive. Les adaptations apportées à cette annexe ne concerneront que les instruments de mesure faisant l'objet de cette modification technique;
- des adaptations techniques de l'annexe IV de la directive relative aux instruments de mesure concernant les compteurs de gaz et les dispositifs de conversion de volume afin de tenir compte de l'utilisation accrue de nouveaux gaz et du déploiement de compteurs intelligents;
- des adaptations techniques de l'annexe V de la directive relative aux instruments de mesure concernant les compteurs d'énergie électrique active afin de tenir compte des évolutions technologiques et du déploiement de compteurs intelligents;
- l'insertion d'une annexe V *bis* concernant les équipements de recharge des véhicules électriques afin d'y inclure des exigences essentielles harmonisées;
- des ajustements techniques à l'annexe VI de la directive relative aux instruments de mesure afin d'inclure les compteurs d'énergie thermique pour les applications de refroidissement;
- l'insertion d'une annexe VII bis concernant les distributeurs de gaz comprimé et comportant des exigences essentielles harmonisées.

2024/0311 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'un des objectifs de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux instruments de mesure[2] est de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. L'article 6 de la directive 2014/32/UE dispose que les instruments de mesure relevant du champ d'application de ladite directive doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques relatives aux instruments en question.

(2) Le champ d'application de la directive 2014/32/UE et les exigences essentielles qui en découlent ont été établis par la directive 2004/22/CE[3], dont la directive 2014/32/UE constitue la refonte. Ils sont donc restés inchangés depuis plus de 20 ans. Au cours de cette période, de nouveaux instruments de mesure sont apparus sur le marché et ils ne sont pas régis par la directive 2014/32/UE. C'est notamment le cas en ce qui concerne les équipements de recharge des véhicules électriques et les distributeurs de gaz comprimé, qui sont importants pour le succès du déploiement de la mobilité propre. En outre, la directive 2014/32/UE ne couvre pas les compteurs d'énergie thermique pour applications de refroidissement. En outre, en ce qui concerne les compteurs d'électricité et de gaz, la directive 2014/32/UE ne traite pas de l'utilisation de l'hydrogène et d'autres gaz qui peuvent être utilisés pour remplacer des gaz plus traditionnels, et ne permet pas non plus de tirer pleinement parti des compteurs intelligents, qui jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs climatiques

---

1 JO C du , p. .

2 Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/32/oj).

3 Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2004/22/oj).

de l'Union. Par conséquent, il convient de modifier le champ d'application de la directive 2014/32/UE et les exigences essentielles énoncées dans ses annexes afin de tenir compte du progrès technologique.

(3) Les annexes I, IV, V et VI de la directive 2014/32/UE ne sont plus neutres sur le plan technologique, car elles ne prévoient pas d'exigences essentielles correspondant aux nouvelles technologies, qui assurent une meilleure protection des consommateurs; elles devraient donc être modifiées.

(4) Il convient de modifier l'annexe I de la directive 2014/32/UE pour prendre en compte le déploiement de compteurs de gaz et d'électricité intelligents et les nouveaux instruments de mesure couverts par les annexes spécifiques aux nouveaux instruments.

(5) Il convient de modifier l'annexe IV de la directive 2014/32/UE afin de tenir compte de l'utilisation croissante de l'hydrogène et d'autres gaz pouvant remplacer des gaz plus traditionnels ainsi que du déploiement des compteurs de gaz intelligents.

(6) Il y a lieu de modifier l'annexe V de la directive 2014/32/UE afin de tenir compte du déploiement des compteurs d'électricité intelligents.

(7) Il convient d'insérer une nouvelle annexe V *bis* dans la directive 2014/32/UE afin de répondre à la nécessité d'harmoniser les exigences essentielles en ce qui concerne les ensembles de mesurage pour équipements de recharge des véhicules électriques.

(8) Il convient de modifier l'annexe VI de la directive 2014/32/UE pour inclure les compteurs d'énergie thermique destinés aux applications de refroidissement, afin d'éviter la certification supplémentaire de ces produits au niveau national.

(9) L'utilisation accrue de gaz comprimés, comme l'hydrogène et le gaz naturel, requiert l'insertion d'une nouvelle annexe VII *bis* à la directive 2014/32/UE relative aux ensembles de mesurage pour les distributeurs de gaz comprimé.

(10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui est de garantir que les instruments de mesure se trouvant sur le marché se conforment à des exigences assurant un niveau élevé de protection de l'intérêt public couvert par la présente directive tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(11) Afin de permettre aux distributeurs d'écouler le stock d'instruments de mesure qui ont été mis sur le marché avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive, il est nécessaire de prévoir des arrangements transitoires raisonnables qui permettent la mise à disposition sur le marché et la mise en service des instruments de mesure qui ont déjà été placés sur le marché en conformité avec la directive 2014/32/UE avant la date d'application des mesures nationales transposant ladite directive.

(12) De plus, afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour adapter leurs produits aux exigences essentielles figurant dans les annexes de la présente directive, il est également nécessaire de mettre en place des arrangements transitoires raisonnables qui permettent la mise sur le marché et la mise en service d'instruments de mesure qui ont été placés sur le marché conformément à des certificats nationaux ou pour lesquels un certificat a été délivré au titre de la directive 2014/32/UE avant la date

d'application des mesures nationales transposant la présente directive, et qui relèveront du champ d'application de la directive 2014/32/UE à la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(13) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/32/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2014/32/UE est modifiée comme suit:

(1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique aux instruments de mesure définis dans les annexes spécifiques III à XII («annexes spécifiques aux instruments) relatives aux compteurs d'eau (MI-001), aux compteurs de gaz et aux dispositifs de conversion (MI-002), aux compteurs d'énergie électrique active (MI-003), aux ensembles de mesurage pour équipements de recharge des véhicules électriques (MI-003 *bis*), aux compteurs d'énergie thermique (MI-004), aux ensembles de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau (MI-005), aux ensembles de mesurage pour les distributeurs de gaz comprimé (MI-005 *bis*), aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006), aux taximètres (MI-007), aux mesures matérialisées (MI-008), aux instruments de mesure dimensionnelle (MI-009) et aux analyseurs de gaz d'échappement (MI-010).».

(2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

(3) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

(4) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe III de la présente directive.

(5) L'annexe V *bis* est insérée conformément à l'annexe IV de la présente directive.

(6) L'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe V de la présente directive.

(7) L'annexe VII bis est insérée conformément à l'annexe VI de la présente directive.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2014/32/UE, les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché et à la mise en service d'instruments de mesure qui sont en conformité avec la directive 2014/32/UE dans la version en vigueur [*OP, prière d'insérer la date = la date de 1 jour avant l'entrée en vigueur de la présente directive*] et qui ont été placés sur le marché avant le [*OP, prière d'insérer la date = [24 mois] après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

2. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2014/32/UE, les certificats délivrés au titre de la directive 2014/32/UE et les certificats nationaux, couvrant des instruments de mesure qui relèvent du champ d'application de la directive 2014/32/UE à partir du [*OP, prière d'insérer la date = date d'entrée en vigueur de la présente directive*] et qui ont été placés sur le marché avant le [*OP, prière d'insérer la date = 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], restent valides jusqu'à l'expiration de leur validité et, en aucun cas, au-delà du [*OP, prière d'insérer la date = 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive*].

Article 3

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le *[Note à l'OP: prière d'insérer la date exacte correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

   Ils appliquent ces dispositions à partir du *[Note à l'OP: prière d'insérer la date exacte correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]*.

   Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*